



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION: SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DÉCRETS**

Décret exécutif n° 2000-377 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.....	3
Décret exécutif n° 2000-378 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.....	5
Décret exécutif n° 2000-379 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.....	8
Décret exécutif n° 2000-380 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.....	11
Décret exécutif n° 2000-381 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.....	15
Décret exécutif n° 2000-382 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.....	18

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Joumada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tébessa.....	20
Décrets présidentiels du 17 Joumada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.....	20
Décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis.....	22
Décret présidentiel du 28 Joumada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 portant nomination du directeur du centre universitaire de Tébessa.....	22
Décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 portant nomination de chefs de daïras.....	22

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie".....	24
Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie".....	26

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative des écoles régionales des beaux-arts.....	27
Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000 portant organisation administrative de l'institut national de formation supérieure de musique.....	27

D E C R E T S

Décret exécutif n° 2000-377 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-167 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de trois millions trois cent six mille dinars (3.306.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et au chapitre énuméré à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de trois millions trois cent six mille dinars (3.306.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

E T A T " A "

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-01	Subventions aux instituts nationaux de formation supérieure (INFS) de sport de jeunesse.....	3.306.000
	Total de la 6ème partie.....	3.306.000
	Total du titre III.....	3.306.000
	Total de la sous-section I.....	3.306.000
	Total de la section I.....	3.306.000
	Total des crédits annulés.....	3.306.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale – Rémunérations principales.....	566.000
31-02	Administration centrale – Indemnités et allocations diverses.....	90.000
	Total de la 1ère partie.....	656.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-01	Administration centrale – Prestations à caractère familial.....	82.000
33-03	Administration centrale – Sécurité sociale.....	164.000
	Total de la 3ème partie.....	246.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-02	Administration centrale – Versement forfaitaire.....	40.000
	Total de la 7ème partie.....	40.000
	Total du titre III.....	942.000
	Total de la sous-section I.....	942.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales.....	1.512.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses.....	189.000
	Total de la 1ère partie.....	1.701.000

ETAT "B" (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat – Prestations à caractère familial.....	134.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale.....	426.000
	Total de la 3ème partie.....	560.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-12	Services déconcentrés – Versement forfaitaire.....	103.000
	Total de la 7ème partie.....	103.000
	Total du titre III.....	2.364.000
	Total de la sous-section II.....	2.364.000
	Total de la section I.....	3.306.000
	Total des crédits ouverts.....	3.306.000

Décret exécutif n° 2000-378 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-170 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la formation professionnelle;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de quarante millions huit cent mille dinars (40.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de quarante millions huit cent mille dinars (40.800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la formation professionnelle et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-02	Subventions aux instituts de formation professionnelle (I.F.P).....	26.800.000
36-06	Subvention à l'établissement national des équipements techniques et pédagogiques de la formation professionnelle (ENEFP).....	14.000.000
	Total de la 6ème partie.....	40.800.000
	Total du titre III.....	40.800.000
	Total de la sous-section I.....	40.800.000
	Total de la section I.....	40.800.000
	Total des crédits annulés.....	40.800.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires.....	173.000
	Total de la 1ère partie.....	173.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais.....	2.000.000
	Total de la 4ème partie.....	2.000.000

ETAT "B" (suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-03	Subventions aux centres de formation professionnelle et de l'apprentissage (CFPA).....	27.653.000
	Total de la 6ème partie.....	27.653.000
	Total du titre III.....	29.826.000
	Total de la sous-section I.....	29.826.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales.....	1.000.000
31-12	Services déconcentrés de l'Etat – Indemnités et allocations diverses.....	5.500.000
	Total de la 1ère partie.....	6.500.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rentes d'accidents du travail.....	5.000
32-12	Services déconcentrés de l'Etat – Pensions de service et pour dommages corporels.....	107.000
	Total de la 2ème partie.....	112.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat – Prestations à caractère familial.....	1.600.000
33-13	Services déconcentrés de l'Etat – Sécurité sociale.....	500.000
	Total de la 3ème partie.....	2.100.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat – Remboursement de frais.....	700.000
34-98	Services déconcentrés de l'Etat – Frais judiciaires – Frais d'expertise – Indemnités dûes par l'Etat.....	1.172.000
	Total de la 4ème partie.....	1.872.000
	7ème Partie	
	<i>Dépenses diverses</i>	
37-11	Services déconcentrés de l'Etat – Versement forfaitaire.....	390.000
	Total de la 7ème partie.....	390.000
	Total du titre III.....	10.974.000
	Total de la sous-section II.....	10.974.000
	Total de la section I.....	40.800.000
	Total des crédits ouverts.....	40.800.000

Décret exécutif n° 2000-379 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances,

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-172 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de l'habitat ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de vingt quatre millions quatre cent mille dinars (24.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de vingt quatre millions quatre cent mille dinars (24.400.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'habitat et de l'urbanisme et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-81	Administration centrale — Personnel coopérant — Rémunérations principales..	200.000
	Total de la 1ère partie.....	200.000
	Total du titre III.....	200.000
	Total de la sous-section I.....	200.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction — Rémunérations principales.....	12.000.000
	Total de la 1ère partie.....	12.000.000
	Total du titre III.....	12.000.000
	Total de la sous-section II.....	12.000.000

ETAT "A" (suite)

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics – Rémunérations principales.....	10.000.000
31-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics – Indemnités et allocations diverses.....	2.200.000
	Total de la 1ère partie.....	<u>12.200.000</u>
	Total du titre III.....	<u>12.200.000</u>
	Total de la sous-section III.....	<u>12.200.000</u>
	Total de la section I.....	<u>24.400.000</u>
	Total des crédits annulés.....	24.400.000

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 2ème Partie <i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-02	Administration centrale – Pensions de service et pour dommages corporels.....	200.000
	Total de la 2ème partie.....	<u>200.000</u>
	Total du titre III.....	<u>200.000</u>
	Total de la sous-section I.....	<u>200.000</u>
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'URBANISME ET DE LA CONSTRUCTION TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Indemnités et allocations diverses.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	<u>5.000.000</u>

ETAT "B"

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	2ème Partie	
	<i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Pensions de service et pour dommages corporels.....	2.600.000
	Total de la 2ème partie.....	2.600.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'urbanisme et de la construction – Prestations à caractère familial.....	4.400.000
	Total de la 3ème partie.....	4.400.000
	Total du titre III.....	12.000.000
	Total de la sous-section II.....	12.000.000
	SOUS-SECTION III	
	SERVICES DECONCENTRES DU LOGEMENT ET DES EQUIPEMENTS PUBLICS	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés du logement et des équipements publics – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires.....	5.000.000
	Total de la 1ère partie.....	5.000.000
	2ème Partie	
	<i>Personnel – Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés du logement et des équipements publics – Pensions de service et pour dommages corporels.....	200.000
	Total de la 2ème partie.....	200.000
	3ème Partie	
	<i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés du logement et des équipements publics – Prestations à caractère familial.....	7.000.000
	Total de la 3ème partie.....	7.000.000
	Total du titre III.....	12.200.000
	Total de la sous-section III.....	12.200.000
	Total de la section I.....	24.400.000
	Total des crédits ouverts.....	24.400.000

Décret exécutif n° 2000-380 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-177 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de l'agriculture ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de vingt quatre millions cinq cent vingt sept mille dinars (24.527.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de vingt quatre millions cinq cent vingt sept mille dinars (24.527.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'agriculture et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION CENTRALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	6ème Partie	
	<i>Subventions de fonctionnement</i>	
36-30	Subvention à l'institut national de la vulgarisation agricole (INVA).....	6.400.000
36-41	Subvention à l'institut national de la recherche agronomique d'Algérie (INRAA).....	8.927.000
	Total de la 6ème partie.....	15.327.000
	Total du titre III.....	15.327.000
	Total de la sous-section I.....	15.327.000

ETAT "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés de l'Etat – Rémunérations principales.....	3.500.000
	Total de la 1ère partie.....	3.500.000
	Total du titre III.....	3.500.000
	Total de la sous-section II.....	3.500.000
	Total de la section I.....	18.827.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DES FORETS SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-02	Direction générale des forêts – lutte contre les parasites forestiers.....	4.700.000
	Total de la 5ème partie.....	4.700.000
	Total du titre III.....	4.700.000
	Total de la sous-section I.....	4.700.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE III MOYENS DES SERVICES 1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-11	Services déconcentrés des forêts – Rémunérations principales.....	1.000.000
	Total de la 1ère partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	1.000.000
	Total de la sous-section II.....	1.000.000
	Total de la section II.....	5.700.000
	Total des crédits annulés.....	24.527.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
MINISTERE DE L'AGRICULTURE		
SECTION I		
ADMINISTRATION CENTRALE		
SOUS-SECTION I		
SERVICES CENTRAUX		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
4ème Partie		
<i>Matériel et fonctionnement des services</i>		
34-01	Administration centrale — Remboursement de frais.....	3.000.000
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier.....	1.000.000
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	1.000.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	500.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	600.000
	Total de la 4ème partie.....	6.100.000
6ème Partie		
<i>Subventions de fonctionnement</i>		
36-03	Subventions aux réserves de chasse, centres cynégétiques et parcs nationaux..	600.000
36-93	Subvention à l'institut national des sols, de l'irrigation et du drainage (INSID).	500.000
	Total de la 6ème partie.....	1.100.000
7ème Partie		
<i>Dépenses diverses</i>		
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.500.000
	Total de la 7ème partie.....	1.500.000
	Total du titre III.....	8.700.000
	Total de la sous-section I.....	8.700.000
SOUS-SECTION II		
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT		
TITRE III		
MOYENS DES SERVICES		
1ère Partie		
<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>		
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.000.000

ETAT B (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-12	Services déconcentrés de l'Etat — Matériel et mobilier.....	1.000.000
34-13	Services déconcentrés de l'Etat — Fournitures.....	2.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	1.600.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	1.000.000
34-93	Services déconcentrés de l'Etat — Loyers.....	527.000
	Total de la 4ème partie.....	7.127.000
	Total du titre III.....	10.127.000
	Total de la sous-section II.....	10.127.000
	Total de la section I.....	18.827.000
	SECTION II DIRECTION GENERALE DES FORETS	
	SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-02	Direction générale des forêts — Matériel et mobilier.....	200.000
34-03	Direction générale des forêts — Fournitures.....	500.000
34-04	Direction générale des forêts — Charges annexes.....	500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.200.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Direction générale des forêts — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	2.200.000
	Total de la sous-section I.....	2.200.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-12	Services déconcentrés des forêts — Pensions de service et pour dommages corporels.....	1.000.000
	Total de la 2ème partie.....	1.000.000

ETAT B (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-12	Services déconcentrés des forêts — Matériel et mobilier.....	1.500.000
	Total de la 4ème partie.....	1.500.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés des forêts — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	3.500.000
	Total de la sous-section II.....	3.500.000
	Total de la section II.....	5.700.000
	Total des crédits ouverts.....	24.527.000

Décret exécutif n° 2000-381 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-179 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances complémentaire pour 2000, au ministre de la santé et de la population ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la santé et de la population et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la santé et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale – Rémunérations principales.....	3.000.000
	Total de la 1ère partie.....	3.000.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-01	Administration centrale – Remboursement de frais.....	17.000.000
	Total de la 4ème partie.....	17.000.000
	Total du titre III.....	20.000.000
	Total de la sous-section I.....	20.000.000
	Total de la section I.....	20.000.000
	Total des crédits annulés.....	20.000.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-03	Administration centrale – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires.....	840.000
	Total de la 1ère partie.....	840.000

ETAT "B" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-04	Administration centrale — Charges annexes.....	8.115.000
34-05	Administration centrale — Habillement.....	100.000
34-90	Administration centrale — Parc automobile.....	2.000.000
34-92	Administration centrale — Loyers.....	785.000
	Total de la 4ème partie.....	11.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	7ème Partie <i>Dépenses diverses</i>	
37-01	Administration centrale — Conférences et séminaires.....	1.000.000
	Total de la 7ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	13.840.000
	Total de la sous-section I.....	13.840.000
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires.....	2.160.000
	Total de la 1ère partie.....	2.160.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-11	Services déconcentrés de l'Etat — Remboursement de frais.....	1.000.000
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Charges annexes.....	1.000.000
34-91	Services déconcentrés de l'Etat — Parc automobile.....	1.000.000
	Total de la 4ème partie.....	3.000.000
	5ème Partie <i>Travaux d'entretien</i>	
35-11	Services déconcentrés de l'Etat — Entretien de immeubles.....	1.000.000
	Total de la 5ème partie.....	1.000.000
	Total du titre III.....	6.160.000
	Total de la sous-section II.....	6.160.000
	Total de la section I.....	20.000.000
	Total des crédits ouverts.....	20.000.000

Décret exécutif n° 2000-382 du Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000 ;

Vu la loi n° 2000-02 du 24 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 27 juin 2000 portant loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Vu le décret exécutif n° 2000-181 du 4 Rabie Ethani 1421 correspondant au 6 juillet 2000 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement au ministre du tourisme et de l'artisanat, par la loi de finances complémentaire pour 2000 ;

Décète :

Article 1er. — Il est annulé sur 2000, un crédit de deux millions sept cent soixante quinze mille dinars (2.775.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 2000, un crédit de deux millions sept cent soixante quinze mille dinars (2.775.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère du tourisme et de l'artisanat et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Ramadhan 1421 correspondant au 27 novembre 2000.

Ali BENFLIS.

ETAT "A"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	
	SECTION I	
	SECTION UNIQUE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	<i>Personnel — Rémunérations d'activité</i>	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales.....	1.845.000
	Total de la 1ère partie.....	1.845.000
	4ème Partie	
	<i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-92	Administration centrale — Loyers.....	730.000
	Total de la 4ème partie.....	730.000
	Total du titre III.....	2.575.000
	Total de la sous-section I.....	2.575.000

Etat "A" (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT TITRE IV INTERVENTIONS PUBLIQUES 6ème Partie <i>Action sociale — Assistance et solidarité</i>	
46-11	Services déconcentrés de l'Etat — Soutien direct des revenus des catégories sociales défavorisées.....	200.000
	Total de la 6ème partie.....	200.000
	Total du titre IV.....	200.000
	Total de la sous-section II.....	200.000
	Total de la section I.....	2.775.000
	Total des crédits annulés.....	2.775.000

ETAT "B"

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT SECTION I SECTION UNIQUE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 2ème Partie <i>Personnel — Pensions et allocations</i>	
32-01	Administration centrale — Rentes d'accidents du travail.....	21.000
32-02	Administration centrale — Pensions de service et pour dommages corporels.	124.000
	Total de la 2ème partie.....	145.000
	Total du titre III.....	145.000
	Total de la sous-section I.....	145.000

ETAT B (suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie <i>Personnel – Rémunérations d'activité</i>	
31-13	Services déconcentrés de l'Etat – Personnel vacataire et journalier – Salaires et accessoires de salaires.....	1.700.000
	Total de la 1ère partie.....	1.700.000
	3ème Partie <i>Personnel – Charges sociales</i>	
33-11	Services déconcentrés de l'Etat – Prestations à caractère familial.....	200.000
	Total de la 3ème partie.....	200.000
	4ème Partie <i>Matériel et fonctionnement des services</i>	
34-93	Services déconcentrés de l'Etat – Loyers.....	730.000
	Total de la 4ème partie.....	730.000
	Total du titre III.....	2.630.000
	Total de la sous-section II.....	2.630.000
	Total de la section I.....	2.775.000
	Total des crédits ouverts.....	2.775.000

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 28 Joumada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000 mettant fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tébessa.

Par décret présidentiel du 28 Joumada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000, il est mis fin aux fonctions du directeur du centre universitaire de Tébessa, exercées par M. Nasserline Kechkar.



Décrets présidentiels du 17 Joumada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelhamid Makhloufi, à la wilaya de Batna ;
 - Smaïl Mersaoui, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Tayeb Dehini, à la wilaya de Tissemsilt ;
- admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Saïd Babou, à la wilaya de Mascara ;
 - Ahmed Bouguerba, à la wilaya d'Oran ;
 - Abdelhafid Belahcène, à la wilaya de Khenchela ;
- décédés.

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis aux fonctions de chefs de dairas aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Bekai Baïka, à la wilaya d'Adrar ;
- Abdelmadjid Lounis, à la wilaya de Chlef ;
- Mohamed Larbi Maïza, à la wilaya de Béjaïa ;
- Ahmed Meguellati, à la wilaya de Bouira ;
- Farouk Bouheroum, à la wilaya de Bouira ;
- Abdelmalek Graoui, à la wilaya de Tamanghasset ;
- Chabane Gasmi, à la wilaya de Tébessa ;
- Ferhat Arami, à la wilaya de Tébessa ;
- Mostéfa Bouziane, à la wilaya de Tlemcen ;
- Ahmed Mecherfi, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdennour Djellit, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Mekki Chetara, à la wilaya de Sétif ;
- Abdelhak Adami, à la wilaya de Guelma ;
- Tahar Bouaita, à la wilaya de Guelma ;
- Abdellah Zemoura, à la wilaya de Guelma ;
- Mourad Benmostéfa, à la wilaya de Mostaganem ;
- Belmokhtar Attou, à la wilaya de Mostaganem ;
- Kamel Khediri, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- Abdelali Bouderbala, à la wilaya d'El Tarf ;
- Mostéfa Saâdi, à la wilaya d'El Tarf ;
- Salah Hemim, à la wilaya d'El Tarf ;
- Kamel Eddine Boughaba, à la wilaya d'El Tarf ;
- Mohamed Bechkat, à la wilaya de Tindouf ;
- Belkacem Zeggar, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mohamed Bouziane Fellah, à la wilaya d'Aïn Defla ;
- Mohamed Ababsia, à la wilaya d'Aïn Defla ;
- Rabie Fichouche, à la wilaya d'Aïn Defla ;
- Abdelkader Bourzig, à la wilaya de Naâma ;
- M'Hamed Aichoune, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Ahmed Nouari, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Ahcène Belouerna, à la wilaya de Relizane ;
- Lahbib Mokhtari, à la wilaya d'Illizi ;
- Bachir Ghersi, à la wilaya de Tipaza ;
- Bachir Bouhadjar, à la wilaya de Blida ;
- Ahmed Benbelgacem, à la wilaya de Bouira ;
- Boubezari Derrar, à la wilaya de Sétif ;
- M'Hamed Abbourah, à la wilaya de Relizane ;
- Yazid Hamadat, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 17 Joumada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis aux fonctions de chefs de dairas aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Saïdi, à la wilaya d'Adrar ;
- Bachir Bouchouk, à la wilaya de Laghouat ;
- Kheireddine Hebbaz, à la wilaya de Laghouat ;
- Mouloud Abada, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Samir Abid, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Mohamed Tahar Brachene, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Nacer Eddine Boulahbal, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
- Ali Bouhrour, à la wilaya de Batna ;
- Bachir Sadoune, à la wilaya de Béjaïa ;
- El Ghali Abdelkader Belhazardji, à la wilaya de Béjaïa ;
- Allaoua Hadj Taïeb, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abdennour Amrouche, à la wilaya de Béjaïa ;
- Salim Semmoudi, à la wilaya de Biskra ;
- Mabrouk Hami, à la wilaya de Biskra ;
- Salah Boukraa, à la wilaya de Biskra ;
- Nadjib Sedjal, à la wilaya de Béchir ;
- Hammou Bekkouche, à la wilaya de Béchir ;
- Abdellah Redjimi, à la wilaya de Tébessa ;
- Mohamed Ben Abdelhakem, à la wilaya de Tlemcen ;
- Bachir Far, à la wilaya de Tlemcen ;
- Abdelkader Otmani, à la wilaya de Tiaret ;
- Omar Guitoun, à la wilaya de Tiaret ;
- Toufik Dif, à la wilaya de Jijel ;
- Kamel Beldjoud, à la wilaya de Djelfa ;
- Mohamed Tahar Touami, à la wilaya de Sétif ;
- Salah Baaziz, à la wilaya de Sétif ;
- Atallah Moulati, à la wilaya de Saïda ;
- Lakhdar Zidane, à la wilaya de Skikda ;
- Boualem Hellal, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Djelloul Bensaha, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Miloud Allali, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Abdelaziz Lakehal, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Benameur Yousfi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Lakhdar Boumaïza, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Saïd Zeggane, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Hacène Messaoudi, à la wilaya d'Annaba ;
- Tayeb Rahmani, à la wilaya d'Annaba ;
- Mohamed Boulebd, à la wilaya de M'Sila ;
- Othmane Abdelaziz, à la wilaya de M'Sila ;
- Salah Bekhouche, à la wilaya de M'Sila ;
- Youcef Slamani, à la wilaya de Mascara ;

- Djaafar Lamine Semarine, à la wilaya de Ouargla ;
 - Mahmoud Lehelli, à la wilaya de Ouargla ;
 - Mustapha Guerriche, à la wilaya d'Oran ;
 - Ahmed Annane, à la wilaya d'El Bayadh ;
 - El Hadi Assoul, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj ;
 - Mohamed Laïd Khelfi, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj ;
 - Salim Atrous, à la wilaya de Boumerdès ;
 - Nouicer Mechat, à la wilaya d'El Tarf ;
 - Benarrar Harfouche, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Hacène Benghida, à la wilaya d'El Oued ;
 - Abdelaziz Mili, à la wilaya de Khenchela ;
 - Ramdane Maatallah, à la wilaya de Mila ;
 - Badreddine Ouraou, à la wilaya d'Aïn Témouchent ;
 - M'Hamed Ouafi, à la wilaya de Ghardaïa ;
 - Mohamed Ariallah, à la wilaya de Ghardaïa ;
 - Farid Khedim, à la wilaya de Relizane ;
 - Hadjiri Derfouf, à la wilaya d'Aïn Témouchent ;
 - Abderrahmane Aouameur, à la wilaya de Ouargla ;
 - Mohamed Gacemi, à la wilaya d'Oran ;
 - Abed Hedjam, à la wilaya d'Aïn Témouchent ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décret présidentiel du 17 Jomada Ethania 1421
correspondant au 16 septembre 2000 mettant fin
aux fonctions de chefs de cabinet de walis.**

Par décret présidentiel du 17 Jomada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, il est mis aux fonctions de chefs de cabinet de walis, aux wilayas suivantes exercées par MM. :

- Mohamed Abdelouareth, à la wilaya d'El Bayadh ;
 - Nacir Benmouhoub, à la wilaya de Tébessa ;
 - Kamel Berrebi, à la wilaya de Béchar ;
 - Ahmed Gasmi, à la wilaya de Khenchela ;
 - Farouk Lakehal, à la wilaya de Biskra ;
 - Farid Tala Ighil, à la wilaya de Tipaza ;
 - Aboubekr-Seddik Boussetta, à la wilaya de Mostaganem ;
 - Mustapha Chouikhi, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Ali Benyaïche, à la wilaya de Bordj Bou Arreridj ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.



**Décret présidentiel du 28 Jomada El Oula 1421
correspondant au 28 août 2000 portant
nomination du directeur du centre universitaire
de Tébessa.**

Par décret présidentiel du 28 Jomada El Oula 1421 correspondant au 28 août 2000, M. Abdelkrim Gouasmia est nommé directeur du centre universitaire de Tébessa.

**Décret présidentiel du 17 Jomada Ethania 1421
correspondant au 16 septembre 2000 portant
nomination de chefs de daïras.**

Par décret présidentiel du 17 Jomada Ethania 1421 correspondant au 16 septembre 2000, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mmes et MM. :

Wilaya de Chlef :

Daïra de Chlef :	Salah Bekhouche
Daïra d'Aïn Merane :	Mahieddine Slimani
Daïra de Zeboudja :	Ahmed Anane
Daïra d'El Marsa :	Noureddine Mohamed

Wilaya de Laghouat :

Daïra de Laghouat :	Salah Boukraa
Daïra de Oued Morra :	Aomar Guitoun
Daïra de Brida :	Miloud Allali
Daïra d'Aflou :	M'Hamed Ouafi

Wilaya d'Oum El Bouaghi :

Daïra de F'Kirina :	Abdenacer Saïfi
Daïra d'Aïn El Fakroun :	Saïd Khelil
Daïra de Souk Naâmane :	Farouk Lakehal

Wilaya de Batna :

Daïra de Batna :	Kamel Beldjoud
Daïra de Barika :	Ali Bouhrour
Daïra de Timgad :	Abderrahmane Zouaoui
Daïra de Ichmoul :	Abdeselem Lalaoui

Wilaya de Béjaïa :

Daïra de Tazmalt :	Salah Baaziz
Daïra de Barbacha :	Farid Tala Ighil
Daïra de Seddouk :	Othmane Abdelaziz
Daïra d'Akbou :	Mustapha Guerriche
Daïra d'Aokas :	Abderrahmane Louachria
Daïra de Beni Maouche :	Bouزيد Rebbache

Wilaya de Béchar :

Daïra de Béchar :	Abdelmoutaleb Hamadi
Daïra de Kerzaz :	Mohamed El Barka Dehadj
Daïra de Lahmar :	Nacereddine Boulahbal

Wilaya de Bouira :

Daïra de Haizer :	Ramdane Maatallah
-------------------	-------------------

Wilaya de Tamanghasset :

Daïra de Tamanghasset :	Lakhdar Zidane
-------------------------	----------------

Wilaya de Tébessa :

Daïra de Tébessa : Nadjib Sedjal
Daïra de Chréa : Mouloud Abada
Daïra d'El Kouif : Allaoua Hadj Tayeb

Wilaya de Tlemcen :

Daïra de Mansourah : Yamina Benzerga
Daïra de Remchi : Mohamed Bentata
Daïra de Nedroma : Aboubekr Seddik Boucetta
Daïra de Maghnia : Abdellah Redjimi

Wilaya de Tiaret :

Daïra de Hamadia : Abdelaziz Lakehal
Daïra de Rahouia : Benameur Yousfi
Daïra de Medroussa : El Hadi Assoul
Daïra de Mahdia : Mechaty Nouicer

Wilaya de Tizi-Ouzou :

Daïra de Bénni Yenni : Abdenour Amrouche
Daïra de Tizi Rached : Abdelaziz Gougam

Wilaya de Djelfa :

Daïra de Faïdh El Botma : Zoubir Hamizi

Wilaya de Jijel :

Daïra de Ziamah Mansouriah: Mohamed Mouici
Daïra de Texéna : Mohamed Boulebd
Daïra d'El Aouana : Hassène Messaoudi

Wilaya de Sétif :

Daïra de Sétif : Salim Semmoudi
Daïra d'El Eulma : Ali Saïdi
Daïra de Guenzet : Laredj Benaddane
Daïra d'Aïn Oulmène : Nacir Benmouhoub
Daïra de Béni Aziz : Abdelhakim Messadia

Wilaya de Saïda :

Daïra d'El Hassasna : Brahim Benzamamouche
Daïra de Sidi Boubekeur : Djamel Guesmia

Wilaya de Skikda :

Daïra de Skikda : Nassima Bouhamatou

Wilaya de Sidi Bel Abbès :

Daïra de Merine : Mohamed Tayeb Boublata
Daïra de Sidi Ali Ben Youb : Mohamed Ben Abdelhakem
Daïra de Sfisef : Mohamed Lamine Mouleschoul
Daïra de Ras El Ma : Badreddine Ouraou

Wilaya d'Annaba :

Daïra de Berrahal : Mohamed Rahmani
Daïra d'Aïn El Berda : Abdelkader Samaoui

Wilaya de Guelma :

Daïra de Guelma : Lakhdar Boumaiza
Daïra d'Aïn Hsainia : Mohamed Tahar Brachene
Daïra de Hammam Debagh : Mohamed Tahar Touami
Daïra de Heliopolis : El Bahi Debabi

Wilaya de Constantine:

Daïra d'El Khroub : Fatiha Zibouche
Daïra de Hamma Bouziane : Mohamed Lebka
Daïra de Zighoud Youcef : Rachid Merabet

Wilaya de Médéa :

Daïra d'Ouamri : Mohamed Berrabah
Daïra d'El Omaria : Boussad Menacer

Wilaya de Mostaganem:

Daïra de Mostaganem : Hadjri Derfouf
Daïra d'Achacha : Saïd Zeggane

Wilaya de M'Sila :

Daïra de Bensrouf : Bachir Bouchouk
Daïra de Boussaâda : Abderrahmane Aouameur

Wilaya de Mascara :

Daïra de Bouhanifia : Hacène Benghida

Wilaya d'Ouargla :

Daïra d'Ouargla : Mabrouk Hammi
Daïra de Hassi Messaoud : Assia Sbaa

Wilaya d'Oran :

Daïra de Arzew : Nacéra Brahimi née Ramdane
Daïra de Gdyl : Mohamed Amine Senouci
Daïra d'Aïn Turk : Hammou Bekkouche
Daïra de Oued Tlalat : Boualem Hellal
Daïra d'Es Senia : Abed Hadjem

Wilaya de Bordj Bou Arréridj :

Daïra de Bordj Bou Arréridj : Bachir Far
Daïra de Bordj Ghdir : Bachir Sadoun
Daïra de Bir Kasdali : Tayeb Rahmani

Wilaya de Boumerdès :

Daïra de Boumerdès : Farida Abekchi née Amrani
Daïra de Bordj Ménaïel : Salim Atrous

Wilaya d'El Tarf :

Daira de Bouhadjar : Mokhtar Meguedad
Daira de Drean : Farid Khedim

Wilaya de Tindouf :

Daira de Tindouf : Djaffar Lamine Semarine

Wilaya de Tissemsilt :

Daira de Lardjem : Ali Benyaïche
Daira d'Ammari : Djelloul Bensaha

Wilaya d'El Oued :

Daira d'El Oued : Saïd Kabli
Daira de Robbah : Mohamed Lansari
Daira de Reguiba : Mohammed Ariallah

Wilaya de Khenchela :

Daira d'Ouled Rechache : Mohamed Abdelouareth

Wilaya de Souk Ahras :

Daira d'Oum El Adhaim : Abdelkader Otmani
Daira de Bir Bouhouche : Youcef Slamani

Wilaya de Tipaza :

Daira de Tipaza : Taoufik Dif
Daira de Damous : Ahmed Tlemcani

Wilaya de Mila :

Daira de Bouhatem : Samir Abid

Wilaya d'Aïn Defla :

Daira de Djendel : Mustapha Chouikhi
Daira de Meliana : Abdelkader Belhazadj El Ghali
Daira d'El Abadia : Atallah Moulati

Wilaya de Naâma :

Daira de Moghrar : Madani Dehini

Wilaya d'Aïn Témouchent :

Daira de Hammam Bouhadjar : Abdelaziz Mili
Daira de Béni Saf : Mohamed Gacemi
Daira d'Aïn Larbaa : Tahar Kouidri

Wilaya de Ghardaïa :

Daira de Ghardaïa : Mohamed Laïd Khelifi
Daira de Dhayat Ben Dhahoua : Kamel Berribi
Daira d'El Guerara : Ahmed Gasmi
Daira de Berriane : Khireddine Hebbaz
Daira d'El Menia : Mahmoud Lehelli

Wilaya de Relizane :

Daira de Yellel : Djemai Kara
Daira de Ammi Moussa : Ben Arrar Harfouche

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES**

Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 déterminant la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie."

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie";

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie", le présent arrêté a pour objet de déterminer la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art. 2. — Ce compte retrace en recettes :

— les subventions de l'Etat;

- le produit de la taxe sur la consommation nationale d'énergie;
- le produit des taxes sur les appareils énergivores;
- le produit des amendes prévues dans le cadre de la loi relative à la maîtrise de l'énergie;
- le produit des remboursements de prêts non rémunérés consentis dans le cadre de la maîtrise de l'énergie;
- toutes autres ressources ou contributions.

Art. 3. — Les actions et projets prévus à l'article 3 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000, éligibles au chapitre des dépenses du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie sont définies comme suit :

1. En matière d'encadrement réglementaire et institutionnel de la maîtrise de l'énergie :

- l'élaboration et l'application des réglementations spécifiques relatives à la gestion de la consommation d'énergie dans les différents secteurs d'activités;
- l'introduction des exigences et des normes d'efficacité énergétique, notamment dans les domaines du bâtiment et des équipements;
- l'aménagement de structures tarifaires des produits énergétiques incitatives à une meilleure utilisation de l'énergie;
- l'organisation du contrôle d'efficacité énergétique concernant les bâtiments, les équipements et les véhicules;
- l'encouragement de l'émergence et du développement des entreprises, des services et des associations spécialisés dans les activités de promotion de l'efficacité énergétique.

2. En matière de sensibilisation, d'éducation et de formation à l'économie d'énergie :

- les programmes de formation à la gestion de l'énergie au profit des catégories professionnelles concernées des établissements grands consommateurs d'énergie;
- les programmes d'information, de sensibilisation et de démonstration sur les méthodes, les techniques et les procédés efficaces dans les domaines de l'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables;
- les programmes pédagogiques de vulgarisation et de sensibilisation aux économies d'énergie à l'intention des élèves de l'enseignement primaire et secondaire;
- les programmes d'information et de sensibilisation à l'économie d'énergie destinés au grand public;
- la promotion des activités de formation et de perfectionnement dans les domaines de la gestion de l'énergie.

3. En matière de recherche-développement liée aux projets d'amélioration de l'efficacité énergétique :

- l'isolation thermique dans les bâtiments neufs;
- la mise à niveau de la qualité des équipements et appareils de fabrication nationale (électroménagers, moteurs électriques, chaudières) du point de vue des performances et des rendements énergétiques;
- la mise au point et l'adaptation des technologies efficaces dans les industries nationales grosses consommatrices d'énergie;
- la conversion énergétique des équipements au profit des hydrocarbures gazeux et des sources d'énergies renouvelables;

4. En matière d'études de définition et de mise en œuvre de stratégies nationales d'efficacité énergétique à long terme :

- l'étude de l'évolution de la demande nationale d'énergie à long terme et son adéquation avec l'offre d'énergie;
- l'évaluation des potentiels d'efficacité énergétique;
- l'étude des modes d'aménagement du territoire (développement urbain, infrastructures et modes de transports) et leur impact sur la consommation d'énergie;
- l'étude sur les énergies renouvelables;
- l'étude de l'impact du système énergétique sur l'environnement;
- les études de faisabilité de projets pour l'amélioration de l'efficacité énergétique des équipements (y compris la conversion des équipements à l'utilisation des hydrocarbures gazeux).

5. En matière d'aide au financement d'opération visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'introduction de filières ou de technologies énergétiques nouvelles :

- audits énergétiques;
- projets pilotes;
- opérations de démonstration.

6. En matière de prise en charge par les institutions concernées des actions d'animation et de coordination de la maîtrise de l'énergie :

- élaboration et suivi du programme national de maîtrise de l'énergie;
- gestion des audits énergétiques;
- instruction, suivi et contrôle des projets bénéficiaires des ressources du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie;

• mise en place et gestion d'un système d'information statistiques relatif à l'énergie (collecte des données relatives à la consommation énergétique nationale, élaboration de bilans énergétiques, publication et diffusion des informations statistiques sur l'énergie, ...).

Art. 4. — L'accès aux avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie est ouvert aux opérateurs nationaux des secteurs public et privé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000.

Le ministre
de l'énergie et des mines

Le ministre
des finances

Chakib KHELIL

Abdellatif BENACHENHOU

-----★-----

Arrêté interministériel du 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000 précisant les modalités du suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie."

Le ministre de l'énergie et des mines et,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu la loi n° 99-09 du 15 Rabie Ethani 1420 correspondant au 28 juillet 1999 relative à la maîtrise de l'énergie;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 13 Dhou El Hidja 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines;

Vu le décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie";

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 2000-116 du 25 Safar 1421 correspondant au 29 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-101 intitulé "Fonds national pour la maîtrise de l'énergie", le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités du suivi et de l'évaluation de ce compte.

Art. 2. — L'accès aux avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie est ouvert aux opérateurs nationaux des secteurs public et privé.

Art. 3. — Le programme pour la maîtrise de l'énergie est établi par le ministre chargé de l'énergie, sur proposition de l'Agence nationale pour la promotion et la rationalisation de l'utilisation de l'énergie (APRUE).

Art. 4. — Les modalités de mise en œuvre et l'exécution des actions et projets bénéficiant des avantages du Fonds national pour la maîtrise de l'énergie, ainsi que les responsabilités des bénéficiaires sont définies dans le cadre d'une convention établie entre le bénéficiaire et le ministère chargé de l'énergie.

L'accès aux avantages du Fonds est subordonné à la signature de cette convention.

Art. 5. — Les avantages ne doivent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été accordés.

Art. 6. — Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des avantages accordés sont assurés par les services du ministère chargé de l'énergie. A ce titre, ils peuvent demander tous les documents et les pièces de comptabilité nécessaires.

Art. 7. — Les avantages accordés sont soumis aux organes de contrôle de l'Etat conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 8. — Un bilan d'utilisation des avantages doit être transmis au ministère des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté seront précisées en tant que de besoin, par une instruction du ministre chargé des finances.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Joumada Ethania 1421 correspondant au 17 septembre 2000.

Le ministre
de l'énergie et des mines

Le ministre
des finances

Chakib KHELIL

Abdellatif BENACHENHOU

**MINISTERE DE LA COMMUNICATION
ET DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421
correspondant au 22 novembre 2000 portant
organisation administrative des écoles régionales
des beaux-arts.**

Le Chef du Gouvernement;

Le ministre de la communication et de la culture, et

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant
statut-type des travailleurs des institutions et des
administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada
El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions
du ministre de la communication et de la culture;

Vu le décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani 1419
correspondant au 1er août 1998 portant statut des écoles
régionales des beaux-arts, notamment son article 7;

Vu le décret exécutif n° 98-243 du 8 Rabie Ethani 1419
correspondant au 1er août 1998 portant création des écoles
régionales des beaux-arts;

Vu l'arrêté interministériel du 27 Chaâbane 1420
correspondant au 5 décembre 1999 fixant l'organisation
pédagogique des écoles régionales des beaux-arts;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 7 du décret exécutif n° 98-242 du 8 Rabie Ethani
1419 correspondant au 1er août 1998, susvisé, le présent
arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative
des écoles régionales des beaux-arts.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation
administrative des écoles régionales des beaux-arts
comprend :

- la sous-direction de l'administration et des finances;
- la sous-direction des études et des stages.

Art. 3. — La sous-direction de l'administration et des
finances comporte :

- le service du personnel et des finances;
- le service des moyens généraux.

Art. 4. — La sous-direction des études et des stages est
organisée, conformément aux dispositions de l'arrêté
interministériel du 27 Chaâbane 1420 correspondant au 5
décembre 1999, susvisé, comme suit :

— une section pédagogique de l'enseignement artistique
général;

— une section pédagogique de l'enseignement
spécifique (4ème année);

— une section de la scolarité, des stages, de la discipline
et des moyens pédagogiques.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique et
populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22
novembre 2000.

Le ministre de la
communication
et de la culture

Mahieddine AMIMOUR

P. Le ministre des finances,
et par délégation,

*Le directeur général
du budget*

Ahmed SADOUDI

P. Le Chef du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

— ★ —

**Arrêté interministériel du 26 Chaâbane 1421
correspondant au 22 novembre 2000 portant
organisation administrative de l'institut national
de formation supérieure de musique.**

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre de la communication et de la culture et,

Le ministre des finances,

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant
statut-type des instituts nationaux de formation supérieure,
notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Jomada El
Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant
l'institut national de musique en institut national de
formation supérieure de musique ;

Vu le décret exécutif n° 96-140 du 2 Dhou El Hidja
1416 correspondant au 20 avril 1996 fixant les attributions
du ministre de la communication et de la culture ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 1992 portant
organisation pédagogique de l'institut national supérieur
de musique ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'institut national de formation supérieure de musique.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur, l'organisation administrative de l'institut national supérieur de musique comprend :

- la sous-direction des affaires pédagogiques ;
- la sous-direction de l'administration et des finances.

Art. 3. — La sous-direction des affaires pédagogiques dont les missions et le nombre de départements sont prévus par l'arrêté interministériel du 14 décembre 1992, susvisé, comporte :

- 1 — pour le département chant et instruments de musique, trois (3) sections :
 - section instruments à cordes,
 - section instruments à vent et percussion,
 - section piano et chant ;
- 2 — pour le département musicologie deux (2) sections :
 - section composition, théorie et ethnomusicologie ;
 - section direction et éducation musicale ;
- 3 — pour le département de la scolarité, des stages, de la documentation et des moyens pédagogiques, trois (3) services :

- service de la scolarité ;
- service des stages ;
- service de la documentation et des moyens pédagogiques.

Art. 4. — La sous-direction de l'administration et des finances comporte quatre (4) services :

- service du personnel et des affaires sociales et culturelles ;
- service des moyens généraux et de maintenance ;
- service du budget et de la comptabilité ;
- service de l'intendance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaâbane 1421 correspondant au 22 novembre 2000.

Le ministre
de la communication
et de la culture

Mahieddine AMIMOUR

P/Le ministre des finances
et par délégation,
Le directeur général du budget

Ahmed SADOUDI

P/Le Chef du Gouvernement
et par délégation,
Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI